



ADMINISTRATION MUNICIPALE  
**ARRETE N° 265 / 2021**

**PORTANT RÉGLEMENTATION LORS D'ÉVÉNEMENTS  
MÉTÉOROLOGIQUES DANGEREUX SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-  
LEU**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU**

- Vu la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, et L.2213-23  
Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative et polices particulières à Mr Pierre GUINET, 1er Adjoint,  
Vu le Code de la Route notamment à son article R.417-10, L.411-1 et L.325-2;  
Vu le code Pénal ; notamment l'article R.610-5,  
Vu le Code Maritime,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 541-2021 du 23 Mars 2021 portant approbation et application de la disposition spécifique ORSEC relative aux modalités de vigilance et d'alerte en cas d'événements météorologiques dangereux  
Vu la demande des Autorités Préfectorales,

**CONSIDÉRANT que lors des Événements Météorologiques Dangereux « E.M.D » ( fortes pluies/orages, vents forts, vagues/submersion), il y a lieu de réglementer la circulation des piétons, des usagers de la route et des usagers de la mer (dans le limite des 300 mètres), sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT LEU, afin de garantir la sécurité du public et des usagers.**

**ARRETE**

**Article 1 : A la demande des autorités compétentes sur un danger imminent ou à la diffusion par METEO FRANCE, de bulletin(s) relatif(s) à un événement météorologique dangereux :**

Pour les usagers du littoral et de la Mer, sont interdits :

- L'accès à la plage et au littoral de la commune de ST-LEU à toutes personnes
- L'accès et la circulation sur les voies piétonnes du front de mer
- La baignade, les activités de loisirs ( pêche, photographie et diverses) et toutes activités nautiques dans la bande des 300 mètres.
- La circulation des bateaux de plaisance en zone maritime dans la bande des 300 mètres (si nécessaire)

Pour les usagers de la route, si nécessaire, peuvent être interdits:

- La circulation routière sur une portion déterminée en fonction des difficultés rencontrés ( Inondation, éboulis, glissement de terrain, divers)
- Le franchissement de radiers submergés



**Article 2 :** Cet arrêté pourra être réactualisé selon l'évolution de la situation.

**Article 3 :** Une dérogation sera accordée aux véhicules de secours et d'interventions en cas d'urgence et aux véhicules sur autorisation.

**Article 4:** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur.

**Article 5:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie territorialement compétent, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu,  
Le Maire

le 18/14/2021

Pour le Maire et par déléguation

